

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

SEPTEMBRE 2022 - RAAE n° 100 du 29 septembre 2022
publié le 29 septembre 2022

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 95 80
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET - DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2022-0767 du 5 juillet 2022 autorisant la société "SECURITE PROTECTION" à exercer des activités de surveillance sur la voie publique pour sécuriser la gare routière de Garges-Sarcelles à Garges-lès-Gonesse pour le compte de la société SNCF TRANSILIEN 1

SOUS-PRÉFECTURE DE SARCELLES

Arrêté modificatif n° 2022-66 du 27 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-35 du 4 juillet 2022 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022 4

Arrêté n° 2022-67 du 27 septembre 2022 complémentaire à l'arrêté n° 2022-33 du 17 juin 2022 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022 6

Arrêté modificatif n° 2022-68 du 27 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-34 du 4 juillet 2022 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022 7

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

Arrêté n° 17055 du 26 septembre 2022 portant approbation de la charte d'engagement des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques sur le réseau SNCF du Val-d'Oise 10

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la protection d'une canalisation en rivière - Commune de Magny-en-Vexin - Dossier n° 95-2022-00011 12

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la construction de 58 logements sociaux - Commune de Deuil-la-Barre- Dossier n° 95-2022-00030 18

Déclaration n° 95-2022-00012 - Courrier modificatif donnant accord relatif à l'autorisation de prélèvement sur la commune de Commeny 24

Déclaration n° 95-2022-00036 - Courrier modificatif donnant accord relatif à l'autorisation de prélèvement et création d'un bassin de rétention sur la commune de Banthelu 26

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Récépissé n° D. 2022-143 du 27 septembre 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 917603417 28

Récépissé n° D. 2022-145 du 27 septembre 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 842932535 30

Récépissé n° D. 2022-147 du 27 septembre 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 919558346 32

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- Arrêté n° 2022-120 du 5 août 2022 portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) "Solemnes" sis 11 Rue de la Papeterie à Eragny-sur-Oise (95610) géré par la société C.J.P.G. Solemnes 34
- Arrêté n° 2022-121 du 5 août 2022 portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) "Le Patio" sis 79, Rue Jules Ferry à Montmagny (95360) géré par la SAS "Résidence Montmagny" 37
- Arrêté n° 2022-122 du 5 août 2022 portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) "Résidence les Hirondelles" sis 2, rue Ferdinand Boisson à Goussainville (95190) géré par la SAS "Résidence de Provence" 40
- Arrêté n° 2022-123 du 5 août 2022 portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) "Les Jardons Sémiramis" sis 65, Boulevard de Verdun à Herblay (95220) géré par la SAS "Résidence de l'Orme" 43
- Arrêté n° 2022-124 du 5 août 2022 portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) "Yvonne de Gaulle" sis 55 Avenue des Marais à Franconville-la-Garenne (95130) géré par l'Union d'Économie Sociale "Les Sinoplies" 46
- Arrêté n° 2022-125 du 5 août 2022 portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) "Les Côteaux de Montmorency" sis 1, Rue Jean Moulin à Montmorency (95160) géré par l'hôpital Simone Veil (groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency) 49
- Arrêté n° 2022-126 du 5 août 2022 portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) "Maison du Parc" sis 21, rue des Frères Capucins à Saint-Ouen-l'Aumône (95310) géré par la SARL "La Maison du Parc" 52
- Arrêté n° 2022-127 du 5 août 2022 portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 12 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) "Résidence Bellefontaine" 9 Rue des Sablons à Bellefontaine (95270) géré par la SAS "Bellefontaine" 55
- Arrêté n° 2022-128 du 5 août 2022 portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) "L'Églantier" sis 7, rue de l'Églantier à Gonesse (95500) géré par l'Association Arménienne d'Aide Sociale 58
- Arrêté n° 2022-130 du 5 août 2022 portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 12 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) "Résidence Annie Beauchais" sis Contre Allée Henry Dunant à Sarcelles (95200), géré par l'association " Croix Rouge Française" 61

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE

- Arrêté n° 2022-32 du 22 septembre 2022 relatif à la composition du conseil de surveillance du Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin 64

Arrêté n° 2022-33 du 22 septembre 2022 relatif à la composition du conseil de surveillance de l'Hôpital Le Parc de Taverny 67

Arrêté préfectoral n° 2022-106 du 14 juin 2022 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*) de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) 70

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2022-34 du 21 septembre 2022 accordant subdélégation de signature (en matière d'ordonnancement secondaire) à certains collaborateurs de Monsieur Loïc ALIXANT, directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise 74

Arrêté n° 2022-35 du 21 septembre 2022 portant subdélégation de signature pour les cartes achats à certains collaborateurs de Monsieur Loïc ALIXANT directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise 77

PRÉFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2022-001151 du 29 septembre 2022 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation 81

Arrêté n° 2022-0767

autorisant la société « SECURITÉ PROTECTION » à exercer des activités de surveillance sur la voie publique pour sécuriser la gare routière de Garges-Sarcelles à Garges-Lès-Gonesse pour le compte de la société SNCF TRANSILIEN

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°22-140 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU l'autorisation n° AUT- 091-2114-06-10-20140485275 délivrée le 10 juin 2015 par la présidente de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Île-de-France à la société SECURITE PROTECTION ayant son siège social au 1 B rue Marcel Paul à Massy (91), à exercer ses activités de surveillance ou de gardiennage ;

VU l'agrément n° AGD- - 033-2026-07-15-20210791336 délivré le 1^{er} juin 2018 par Monsieur le Président de la Commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest à Monsieur Hervé Bonnan né le 21/05/1959 au Perreux-sur-Marne (94), en qualité de dirigeant d'une société de sécurité privée ;

VU la demande présentée par Monsieur Hervé Bonnan agissant en qualité de dirigeant de la société de sécurité privée « SECURITE PROTECTION » sis 1 B rue Marcel Paul à Massy (91) à la requête de la société SNCF Transilien Nord, 9 rue Jean Philippe RAMEAU à Saint-Denis (93200), tendant à assurer des activités de surveillance sur la voie publique pour sécuriser la gare routière de Garges-Sarcelles à Garges-Lès-Gonesse les 1^{er}, 2, 15, 16, 22 et 23 octobre 2022 ainsi que les 5 et 6 novembre 2022, pendant la durée des travaux ;

VU le devis n°202208052 du 10/06/2015 ;

CONSIDÉRANT que la prestation de la société « SECURITE PROTECTION » à l'égard de la société SNCF Transilien Nord, se limite à la surveillance de la gare routière de Garges-Sarcelles à Garges-Lès-Gonesse ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un tel dispositif sur la voie publique est de nature à assurer la sécurité de la gare routière de Garges-Sarcelles, par des gardes non armés ;

SUR proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société privée de sécurité et de gardiennage « SECURITE PROTECTION », est autorisée à exercer, les 1^{er}, 2, 15, 16, 22 et 23 octobre 2022 ainsi que les 5 et 6 novembre 2022, sur la voie publique, une mission de surveillance de la gare routière de Garges-Sarcelles à Garges-Lès-Gonesse.

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents figurant sur la liste jointe au présent arrêté.

Article 3 : Les agents visés à l'article 2 ne pourront être armés et leur tenue vestimentaire ne devra pas prêter à confusion avec celle des fonctionnaires de police ou militaires de la gendarmerie nationale et devra comporter au moins deux des insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise et placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toutes circonstances.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à Monsieur Hervé Bonnan, dirigeant de la société de sécurité privée « SECURITE PROTECTION » et au délégué territorial Île-de-France du CNAPS.

Cergy-Pontoise, le 05 juillet 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Thomas FOURGEOT

Annexe à l'arrêté n ° 2022-0767

autorisant la société « SECURITÉ PROTECTION » à exercer des activités de surveillance sur la voie publique pour sécuriser les abords de la gare de Garges-Sarcelles à Garges-Lès-Gonesse pour le compte de la société SNCF TRANSILIEN

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	NUM. CARTE PRO
BENNOUALA	El Hocine	21/03/1970	AZAZGA	CAR-093-2024-11-22-20180357565
SANOGO	Djibril	19/08/1979	ANYAMA	CAR-075-2023-09-28-20180642917
KUDAWOO	Godwin	29/05/1979	LOME	CAR-075-2026-11-25-20210237070
GNAGLO	Kovi Jean Claude	27/04/1972	LOME	CAR-095-2026-10-08-20210070990
LAROUECH	Abdelhak	16/02/1991	COLOMBES	CAR-092-2026-02-18-20200288868
FOFANA	Nogomo	17/11/1970	MANKONO	CAR-094-2026-12-08-20210260766



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Sarcelles

**Arrêté modificatif n° 2022- 66 modifiant l'arrêté n° 2022-35 du 4 juillet 2022
Accordant la médaille d'honneur du travail
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022**

Le Préfet du Val d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n°84-591 du 4 juillet 1984 modifié relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret du 2 mai 2015 nommant M. Denis DOBO-SCHOENENBERG en qualité de Sous-Préfet de Sarcelles ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT préfet du Val d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté n° 22-137 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-065 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

CONSIDERANT les erreurs dans l'attribution des échelons dans la médaille d'honneur du travail ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Sarcelles ;

A R R Ê T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail échelon **VERMEIL** est retirée à :

- **Monsieur M'BIMI N'GOUBILI Lenny**
demeurant à OSNY

Article 2 : La médaille d'honneur du travail échelon **OR** est retirée à :

- **Madame MARTIN Lyasmine née ZAIMEDDINE**
demeurant à HERBLAY

- **Madame TOURNIGAND Pascale Jeanne Suzanne**
demeurant à BEAUCHAMP

Article 3 : La médaille d'honneur du travail échelon **ARGENT** est décernée à :

- **Monsieur M'BIMI N'GOUBILI Lenny**
demeurant à OSNY

Article 4 : La médaille d'honneur du travail échelon **VERMEIL** est décernée à :

- **Madame MARTIN Lyasmine née ZAIMEDDINE**
demeurant à HERBLAY

Article 5 : La Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Sarcelles est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val d'Oise.

Sarcelles, le **27 SEP. 2022**

Le sous-préfet de Sarcelles,



Denis DOBO-SCHOENENBERG



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Sarcelles

**Arrêté n° 2022- 67 complémentaire à l'arrêté n°2022-33 du 17 juin 2022
Accordant la médaille d'honneur agricole
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022**

Le Préfet du Val d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

Vu le décret n°84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à la médaille d'honneur agricole ;

Vu le décret du 2 mai 2015 nommant M. Denis DOBO-SCHOENENBERG en qualité de Sous-Préfet de Sarcelles ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT préfet du Val d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté n° 22-137 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-065 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

CONSIDERANT que l'arrêté n°2022-33 du 17 juin 2022 ne mentionnait pas la liste complète des impétrants ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Sarcelles ;

ARRÊTE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole échelon **OR** est décernée à :

- Madame TOURNIGAND Pascale Jeanne Suzanne
demeurant à BEAUCHAMP

Article 2 : La Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Sarcelles est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val d'Oise.

Sarcelles, le **27 SEP. 2022**

Le sous-préfet,

Denis DOBO-SCHOENENBERG



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Sarcelles

**Arrêté modificatif n° 2022-68
modifiant l'arrêté n°2022-34 du 4 juillet 2022
Accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022**

Le Préfet du Val d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des communes, notamment les articles R411-41 à R411-42 ;

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret du 2 mai 2015 nommant M. Denis DOBO-SCHOENENBERG en qualité de Sous-Préfet de Sarcelles ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT préfet du Val d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté n° 22-137 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-065 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 2022-34 du 4 juillet 2022 est entâché d'erreurs matérielles ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rectifier ces erreurs matérielles ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Sarcelles ;

ARRÊTE

Article 1 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale échelon **ARGENT** est retirée à :

- **Monsieur ADEKALOM Clément**
demeurant à PERSAN
- **Monsieur D'AIME André**
demeurant à MONTMORENCY
- **Monsieur LEFEBVRE Sébastien**
demeurant à BEZONS

- **Madame TOMAZ Katia**
demeurant à ATTAINVILLE

Article 2 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale échelon **VERMEIL** est retirée à :

- **Monsieur SCHLERET Laurent**
demeurant à PONTOISE

Article 3 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale échelon **VERMEIL** est attribuée à :

- **Monsieur D'AIME André**
demeurant à MONTMORENCY

Article 4 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale échelon **OR** est attribuée à :

- **Monsieur ADEKALOM Clément**
demeurant à PERSAN

Article 5 : l'arrêté préfectoral n° 2022-34 du 4 juillet 2022 susvisé accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022 est modifié comme suit :

- à l'échelon **ARGENT**, lire :

- **Monsieur BOULOT Stéphane**
demeurant à JOUY-LE-MOUTIER

au lieu de :

- **Monsieur BOULOT-DENOYELLE Stéphane**
demeurant à CERGY

- **Madame CALY Christine**
demeurant à MONTMORENCY

au lieu de :

- **Madame CALY Christine**
demeurant à DEUIL LA BARRE

- **Monsieur LISAI Roche Gabriel**
demeurant à SAINT-OUEN-L'AUMONE

au lieu de :

- **Madame LISAI Roche Gabrielle**
demeurant à SAINT-OUEN-L'AUMONE

- **Madame MIRAMONT Tiphaine**
demeurant à MONTLIGNON

au lieu de :

- **Madame MIRAMONT Tiphanie**
demeurant à MONTLIGNON

- **Madame SAVARIA Marie-Catherine**
demeurant à CERGY

au lieu de :

- **Madame ABDESSELAM Marie-Catherine**
demeurant à CERGY

au lieu de :
- Madame **VITAL Peggy**
demeurant à LA FRETTE SUR SEINE

- Madame **VITAL Peggy**
demeurant à NESLES LA VALLEE

- à l'échelon **VERMEIL**, lire :

au lieu de :
- Madame **FOURNON-NOUVEAU Martine**
demeurant à BOUFFEMONT

- Madame **NOUVEAU Martine**
demeurant à BOUFFEMONT

- à l'échelon **OR**, lire :

au lieu de :
- Madame **BART Marthe**
demeurant à SAINT-OUEN-L'AUMONE

- Madame **HATCHI Marthe**
demeurant à SAINT-OUEN-L'AUMONE

Article 6 : La Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Sarcelles est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val d'Oise.

Sarcelles, le **27 SEP. 2022**

Le sous-préfet,

Denis DOBO-SCHOENENBERG



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° **A7055**

**portant approbation de la charte d'engagement des utilisateurs de produits
phytopharmaceutiques sur le réseau SNCF du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement rural ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-19-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-7 à L. 253-8-3 et D. 253-46-1-2 à D. 253-46-1-5 ;

Vu le décret n°2022-62, du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe),

Vu le projet de charte d'engagement des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques sur le réseau SNCF du Val-d'Oise, proposé par SNCF Réseau le 21 juillet 2022 ;

Vu la consultation du public organisée du 2 au 23 août 2022 inclus, conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence d'observations du public ;

Considérant le caractère adapté des mesures de protection proposées aux objectifs de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, et la conformité de la charte au cadre réglementaire en vigueur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La charte d'engagement des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques sur le réseau SNCF du Val-d'Oise, est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet du Val-d'Oise ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de territorialement compétent par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise

Fait à Cergy-Pontoise, le **26 SEP. 2022**

Le préfet,



Philippe COURT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 10 février 2022

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER
SEAAT – Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : SEAAT/PE/95-2022-00011

**TRAPIL
IMMEUBLE PALATIN II
3 COURS DU TRIANGLE
92800 PUTEAUX**

Objet : protection d'une canalisation en rivière à Magny-en-Vexin

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA PROTECTION D'UNE CANALISATION EN RIVIÈRE
COMMUNE DE MAGNY-EN-VEXIN

DOSSIER N° 95-2022-00011

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10 Février 2022, présenté par TRAPIL représenté par Monsieur le Directeur, enregistré sous le n° 95-2022-00011 et relatif à la protection d'une canalisation en rivière

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**TRAPIL
IMMEUBLE PALATIN II
3 COURS DU TRIANGLE
92800 PUTEAUX**

dont la réalisation est prévue dans la commune de MAGNY-EN-VEXIN

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Direction départementale des territoires,
Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires
CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-seaat@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 10 Avril 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MAGNY-EN-VEXIN où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du VAL-D'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La cheffe de service

Responsable du Pôle Eau



Ulrich DREUX

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (3.3.5.0)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le **27 SEP. 2022**

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER
SEAAT – Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : SEAAT/PE/95-2022-00011

**TRANSPORTS PETROLIERS PAR
PIPELINE (TRAPIL)
Immeuble Palatin II
3-5 Cours du Triangle
92800 PUTEAUX**

Objet : protection d'une canalisation en rivière

Monsieur le Directeur,

Vous avez adressé le 10 février 2022 un dossier de déclaration, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la protection d'une canalisation en rivière sur la commune de MAGNY-EN-VEXIN et pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 10 février 2022.

Au cours de l'instruction, et suite à l'envoi des compléments attendus, votre demande a été instruite sur la base de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles R. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement.

Après avis favorable du service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) de :

- MAGNY-EN-VEXIN

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe de service,



Le chef de service adjoint

Sébastien REMY-FERNANDES



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 22 JUIN 2022

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER
SEAAT – Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : SEAAT/PE/95-2022-00030

**SCCV ATLAND DEUIL LA BARRE
ST DENIS
5-11, route de St Denis
95170 DEUIL-LA-BARRE**

Objet : construction de 58 logements sociaux

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA CONSTRUCTION DE 58 LOGEMENTS SOCIAUX
COMMUNE DE DEUIL-LA-BARRE

DOSSIER N° 95-2022-00030

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 Juin 2022, présenté par SCCV ATLAND DEUIL LA BARRE ST DENIS représenté par Madame CHABOT Léa, enregistré sous le n° 95-2022-00030 et relatif à la construction de 58 logements sociaux ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SCCV ATLAND DEUIL LA BARRE ST DENIS
5-11, route de St Denis
95170 DEUIL-LA-BARRE**

dont la réalisation est prévue dans la commune de DEUIL-LA-BARRE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 21 août 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de DEUIL-LA-BARRE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du VAL-D'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La cheffe de service

Responsable du Pôle Eau



Ulrich DREUX

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)
- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 27 SEP. 2022

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER
SEAAT – Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : SEAAT/PE/95-2022-00030

**SCCV ATLAND DEUIL LA BARRE
ST DENIS
40, Av Georges V
75 0008 PARIS**

Objet : construction de 58 logements sociaux

Madame,

Vous avez adressé le 21 juin 2022 un dossier de déclaration, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la construction de 58 logements sociaux sur la commune de DEUIL-LA-BARRE et pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22 juin 2022.

Après avis favorable du service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) de :

- DEUIL-LA-BARRE

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe de service,


Le chef de service adjoint
Sébastien REMY-FERNANDES



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le **29 SEP. 2022**

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER
SEAAT – Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : SEAAT/PE/95-2022-00012

**EARL NICOLAS LEVESQUE
1 rue de Roussez
Ferme de la Ruellette
95450 COMMENY**

Objet : Autorisation de prélèvement sur la commune de COMMENY

ANNULE ET REMPLACE

**le courrier du 12 avril 2022, intitulé création d'un forage d'irrigation sur la commune de COMMENY
Lire en objet: Autorisation de prélèvement sur la commune de COMMENY**

Monsieur,

Vous avez adressé le 14 Février 2022 un dossier de déclaration, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant création d'un forage d'irrigation sur la commune de COMMENY et pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 16 Février 2022.

Après avis favorable du service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) de :

- COMMENY

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires
CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-seaat@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe de service,

Le chef de service adjoint



Sébastien REMY-FERNANDES



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le **29 SEP. 2022**

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER
SEAAT – Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : SEAAT/PE/95-2022-00036

**SCEA SC AGRICOLE ET AVICOLE
DE BANTHELU
9, rue de la Mairie
95420 BANTHELU**

**Objet : Autorisation de prélèvement et création d'un bassin de rétention sur la commune de
BANTHELU**

ANNULE ET REMPLACE

le courrier du 17 août 2022, intitulé forage d'irrigation sur la commune de BANTHELU

Lire en objet: Autorisation de prélèvement et création d'un bassin de rétention sur la commune de BANTHELU

Monsieur,

Vous avez adressé le 13 juillet 2022 un dossier de déclaration, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant un forage d'irrigation sur la commune de BANTHELU et pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 13 juillet 2022.

Après avis favorable du service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

D'ailleurs, le projet se trouve dans un site inscrit, aussi vous devrez vous rapprocher de la commune de BANTHELU pour déterminer les conditions d'autorisation de construction (notamment dû au rehaussement du terrain de plus de 2 mètres).

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) de :

- BANTHELU

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents

Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-seaat@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe de service,


Le chef de service adjoint
Sébastien REMY-FERNANDES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS*

**Récépissé n° D.2022-143
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP917603417**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-028 en date du 1^{er} juillet 2022 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-018 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS Val-d'Oise, le 22/09/22 par M. ZEIBA boukary en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme ENSA dont l'établissement principal est situé 163 RUE COURLIS CHEZ HUNLEDE THIERRY 95100 ARGENTEUIL et enregistré sous le N° SAP SAP917603417 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **27 SEP. 2022**

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités
La responsable du Pôle IET

Corinne LECHÉVIN 

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES*

**Récépissé n° D.2022-145
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP842932535**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-028 en date du 1^{er} juillet 2022 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-018 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise, le 22/09/22 par M. Benmamar Hellal en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 1 Rue DE VERDUN 95140 GARGES LES GONESSE et enregistré sous le N° SAP842932535 pour les activités suivantes :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le

27 SEP. 2022

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

La responsable du Pôle IET


Corinne LECHEVIN

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES*

**Récépissé n° D.2022-147
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 919558346**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-028 en date du 1^{er} juillet 2022 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-018 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise, le 26/09/22 par M. DJALOGUE Nakoldja en qualité de dirigeant, dont l'établissement principal est situé 76 RUE DE PARIS 95150 TAVERNY et enregistré sous le N° SAP 919558346 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Assistance administrative (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Téléassistance et visio assistance (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Interprète en langue des signes (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)

- Coordination et délivrance des SAP (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.


Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **27 SEP. 2022**

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités
La responsable du Pôle IET


Cofinne LECHEVIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARRÊTÉ N° 2022 - 120

**portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de
14 places au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
(EHPAD) « Solemnes » sis 11 rue de la Papeterie à Eragny-sur-Oise (95610)
géré par la société C.J.P.G SOLEMNES**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants, et D. 312-155-0-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n°0-01 du 1^{er} juillet 2021 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à Madame Marie-Christine CAVECCHI ;
- VU** le décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté n°2018-61 du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le PRIAC 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le schéma gérontologique départemental du Val d'Oise 2019-2024, adopté par l'Assemblée Départementale du 29 novembre 2019 ;

- VU** l'arrêté conjoint n°2007-257 du 23 mars 2007 du Préfet du Val d'Oise et du Président du Conseil général du Val d'Oise autorisant la Société C.J.P.G. SOLEMNES sise, 3 chemin Vicinal 2 - Le Mesnil Saint-Denis (78320) à créer un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Solemnes » de 91 places (84 places d'hébergement permanent, 5 places d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de nuit) et 10 places d'accueil de jour, sis 11 rue de la Papeterie - ZAC de la Gare à Eragny-sur-Oise (95610) ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2015-183 du 30 juin 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental du Val d'Oise autorisant la Société C.J.P.G SOLEMNES à fermer l'accueil de jour de 10 places adossé à l'EHPAD « Solemnes » à Eragny à compter du 15 avril 2015, portant la capacité totale de l'établissement à 91 places (86 places d'hébergement permanent et 5 places d'hébergement temporaire) ;
- VU** le Plan national maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;
- VU** la Feuille de route maladies neuro-dégénératives 2021-2022 ;
- VU** l'instruction N°DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement sur le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neurodégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

CONSIDÉRANT la décision conjointe de conformité du PASA de l'EHPAD « Solemnes » de la Délégation territoriale du Val d'Oise et du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 18 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable après la visite de fonctionnement réalisée conjointement par la Délégation départementale du Val d'Oise et le Conseil départemental du Val d'Oise en date du 22 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que le PASA de l'EHPAD « Solemnes » permet de prendre en charge et d'accueillir en journée, sur une amplitude d'ouverture de 6 jours sur 7, les résidents ayant des troubles du comportement modéré ;

CONSIDÉRANT que le PASA est financé depuis le 18 avril 2015 ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : La Société C.J.P.G SOLEMNES est autorisée à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Solemnes » sis 11, rue de la Papeterie ZAC de la Gare à Eragny (95610).

ARTICLE 2^e : Le montant du forfait annuel alloué à l'ouverture du PASA s'élève à 90 006 euros.

ARTICLE 3^e : La capacité totale de l'établissement reste inchangée soit 91 places réparties de la manière suivante :

- 86 places d'hébergement permanent
- 5 places d'hébergement temporaire.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale dans la limite de 15 places.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 000 492 9

Code catégorie : 500

Code(s) discipline(s) : 924 (Accueil pour personnes âgées), 961 (PASA),
657 (Accueil temporaire pour personnes âgées)

Code(s) fonctionnement(s) : 11 (Hébergement complet), 21 (Accueil de jour)

Code(s) clientèle(s) : 711 (Personnes âgées dépendantes),
436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

N° FINESS du gestionnaire : 78 000 202 8

Code statut : 75

ARTICLE 5° : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6° : La Directrice de la Délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des Services du Conseil départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 août 2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

La Présidente du Conseil départemental
du Val d'Oise

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

ARRÊTÉ N° 2022- 121

**portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de
14 places au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
(EHPAD) « Le Patio » sis 79 rue Jules Ferry
à MONTMAGNY (95 360) géré par la SAS « Résidence Montmagny »**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants, et D. 312-155-0-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n°0-01 du 1^{er} juillet 2021 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à Madame Marie-Christine CAVECCHI ;
- VU** le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** le décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n°2018-61 du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le PRIAC 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le schéma gérontologique départemental du Val d'Oise 2019-2024, adopté par l'Assemblée Départementale du 29 novembre 2019 ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2005-1680 du 2 janvier 2006 du Préfet du Val d'Oise et du Président du Conseil général du Val d'Oise autorisant la SAS « Moulin Larive » sise 17 rue Larive à Montlignon (95680) à transformer la Maison de Retraite « Le Moulin Larive » en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 35 places d'hébergement permanent situé à la même adresse ;

- VU** l'arrêté conjoint n°2007-250 du 23 février 2007 du Préfet du Val d'Oise et du Président du Conseil général du Val d'Oise autorisant la SAS « Moulin Larive » à étendre de 51 places la capacité de l'EHPAD « Le Moulin Larive », portant sa capacité totale à 86 places (66 places d'hébergement permanent, 10 places d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour) ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2010-441 du 27 mai 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil général du Val d'Oise autorisant le transfert de gestion de l'EHPAD « Le Moulin Larive » au profit de la SAS « Résidence Montlignon » sise 17 rue Larive à Montlignon (95680), filiale à 100% de la SARL « Mapad Holding » située 49 rue de Colombes à Courbevoie (92400), et autorisant la reconstruction de l'EHPAD de 86 places (66 places d'hébergement permanent, 10 places d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour) dans la commune de Montmagny ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2014-168 du 15 juillet 2014 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil général du Val d'Oise autorisant la SAS « Résidence Montlignon » sise 79 rue Jules Ferry à Montmagny (95360) à gérer et exploiter l'EHPAD dénommé « Résidence Montmagny », situé à la même adresse, pour une capacité de 86 places (66 places d'hébergement permanent, 10 places d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour) ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2020-76 du 4 février 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental du Val d'Oise autorisant la SAS « Résidence Montlignon » sise 79 rue Jules Ferry à Montmagny (95360) à renommer l'EHPAD « Résidence Montmagny » en « Le Patio » ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2021-210 du 30 décembre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental du Val d'Oise portant modification de l'arrêté n°2020-76 du 4 février 2020 relatif à l'EHPAD « Le Patio » ;
- VU** le Plan national maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;
- VU** la Feuille de route maladies neuro-dégénératives 2021-2022 ;
- VU** l'instruction N°DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement sur le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

CONSIDÉRANT la décision conjointe de conformité du PASA de l'EHPAD « Le Patio » de la Délégation territoriale du Val d'Oise et du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 1^{er} novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable après la visite de fonctionnement réalisée conjointement par la Délégation départementale du Val d'Oise et le Conseil départemental du Val d'Oise en date du 24 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que le PASA de l'EHPAD « Le Patio » permet de prendre en charge et d'accueillir en journée, sur une amplitude d'ouverture de 5 jours sur 7, les résidents ayant des troubles du comportement modérés ;

CONSIDÉRANT que le PASA est financé depuis le 1^{er} novembre 2015 ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : La SAS « Résidence Montmagny » sise, 79 rue Jules Ferry à Montmagny (95360), est autorisée à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « le Patio » situé à la même adresse.

ARTICLE 2° : Le montant du forfait annuel alloué à l'ouverture du PASA s'élève à 63 798 euros.

ARTICLE 3° : La capacité totale de l'établissement reste inchangée, soit 86 places réparties de la manière suivante :

- 66 places d'hébergement permanent
- 10 places d'hébergement temporaire
- 10 places d'accueil de jour.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale dans la limite de 7 places.

ARTICLE 4° : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 080 753 7

Code catégorie : 500

Code(s) discipline(s) : 924 (Accueil pour personnes âgées), 961 (PASA),
657 (Accueil temporaire pour personnes âgées)

Code(s) fonctionnement(s) : 11 (Hébergement complet), 21 (Accueil de jour)

Code(s) clientèle(s) : 711 (Personnes âgées dépendantes),
436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées),

N° FINESS du gestionnaire : 95 000 158 6

Code statut : 95

ARTICLE 5° : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6° : La Directrice de la Délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des Services du Conseil départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 août 2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

La Présidente du Conseil départemental
du Val d'Oise

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

ARRÊTÉ N° 2022 - 122

**portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de
14 places au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
(EHPAD) « Résidence les Hirondelles » sis 2, rue Ferdinand Buisson
à GOUSSAINVILLE (95190) géré par la SAS « Résidence de Provence »**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants, et D. 312-155-0-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n°0-01 du 1^{er} juillet 2021 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à Madame Marie-Christine CAVECCHI ;
- VU** le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** le décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n°2018-61 du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le PRIAC 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le schéma gérontologique départemental du Val d'Oise 2019-2024, adopté par l'Assemblée Départementale du 29 novembre 2019 ;

- VU** l'arrêté conjoint n°2010-186 du 12 octobre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil général du Val d'Oise autorisant la SARL « MAPAD Santé » sise 33, boulevard du Commandant Charcot à Neuilly-sur-Seine (92200), à créer un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 91 places réparties en 89 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire et d'un accueil de jour de 8 places, sur la commune de Goussainville ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2014-216 du 20 octobre 2014 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil général du Val d'Oise autorisant le transfert de gestion de l'EHPAD « Résidence Goussainville » sis 2 rue Ferdinand Buisson à Goussainville (95190) au profit de la SAS « Résidence de Provence » située à la même adresse, et la suppression de 8 places d'accueil de jour, portant la capacité totale de l'EHPAD à 91 places (89 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire) ;
- VU** le Plan national maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;
- VU** la Feuille de route maladies neuro-dégénératives 2021-2022 ;
- VU** l'instruction N°DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement sur le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

CONSIDÉRANT la décision conjointe de conformité du PASA de l'EHPAD « Résidence Les Hirondelles » de la Délégation territoriale du Val d'Oise et du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 3 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable après la visite de fonctionnement réalisée conjointement par la Délégation départementale du Val d'Oise et le Conseil départemental du Val d'Oise en date du 7 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que le PASA de l'EHPAD « Résidence Les Hirondelles » permet de prendre en charge et d'accueillir en journée, sur une amplitude d'ouverture de 5 jours sur 7, les résidents ayant des troubles du comportement modérés ;

CONSIDÉRANT que le PASA est financé depuis le 3 novembre 2015 ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : La SAS « Résidence de Provence » sise, 2 rue Ferdinand Buisson à Goussainville (95190), est autorisée à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Résidence Les Hirondelles » situé à la même adresse.

ARTICLE 2^e : Le montant du forfait annuel alloué à l'ouverture du PASA s'élève à 63 798 €.

ARTICLE 3^e : La capacité totale de l'établissement reste inchangée, soit 91 places réparties de la manière suivante :

- 89 places d'hébergement permanent
- 2 places d'hébergement temporaire.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour 30% de sa capacité totale, soit 27 places d'hébergement.

ARTICLE 4° : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 001 595 8

Code catégorie : 500

Code(s) discipline(s) : 924 (Accueil pour personnes âgées), 961 (PASA),
657 (Accueil temporaire pour personnes âgées)

Code(s) fonctionnement(s) : 11 (Hébergement complet), 21 (Accueil de jour)

Code(s) clientèle(s) : 711 (Personnes âgées dépendantes),
436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

N° FINESS du gestionnaire : 95 004 007 1

Code statut : 95

ARTICLE 5° : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6° : La Directrice de la Délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des Services du Conseil départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 août 2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

La Présidente du Conseil départemental
du Val d'Oise

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

ARRÊTÉ N° 2022- 123

portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins Sémiramis » sis, 65, Boulevard de Verdun à Herblay (95220) géré par la SAS « Résidence de l'Orme »

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants, et D. 312-155-0-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n°0-01 du 1^{er} juillet 2021 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à Madame Marie-Christine CAVECCHI ;
- VU** le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** le décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n°2018-61 du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le PRIAC 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le schéma gérontologique départemental du Val d'Oise 2019-2024, adopté par l'Assemblée Départementale du 29 novembre 2019 ;

- VU** l'arrêté conjoint n°2007-981 du 17 août 2007 du Préfet du Val d'Oise et du Président du Conseil général du Val d'Oise autorisant la SAS « Résidence de l'Orme » sise 365, rue de Vaugirard à Paris (75015), à créer un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence de l'Orme » de 98 places d'hébergement permanent et 8 places d'accueil de jour sis, Boulevard de Verdun à Herblay (95220) ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2012-64 du 2 avril 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil général du Val d'Oise actant le changement d'adresse de la SAS « Résidence de l'Orme » sise 33, rue Saint Lazare à Compiègne (60200) et le changement de dénomination de l'EHPAD « Résidence de l'Orme » en « les Jardins Sémiramis » sis, Boulevard de Verdun à Herblay (95220) ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2016-185 du 12 juillet 2016 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental du Val d'Oise autorisant la SAS « Résidence de l'Orme » à supprimer 8 places d'accueil de jour de l'EHPAD « Les Jardins Sémiramis », portant sa capacité totale à 98 places d'hébergement permanent ;
- VU** le Plan national maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;
- VU** la Feuille de route maladies neuro-dégénératives 2021-2022 ;
- VU** l'instruction N°DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement sur le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

CONSIDÉRANT la décision conjointe de conformité du PASA de l'EHPAD « Les Jardins Sémiramis » de la Délégation départementale du Val d'Oise et du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 17 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable après la visite de fonctionnement réalisée conjointement par la Délégation départementale du Val d'Oise et le Conseil départemental du Val d'Oise en date du 31 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que le PASA de l'EHPAD « Les Jardins Sémiramis » permet de prendre en charge et d'accueillir en journée, sur une amplitude d'ouverture de 6 jours sur 7, les résidents ayant des troubles du comportement modérés ;

CONSIDÉRANT que le PASA est financé depuis le 17 octobre 2016 ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : La SAS « Résidence de l'Orme » est autorisée à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Les Jardins Sémiramis » sis, 65, Boulevard de Verdun à Herblay (95220).

ARTICLE 2^e : Le montant du forfait annuel alloué à l'ouverture du PASA s'élève à 90 006 euros.

ARTICLE 3^e : La capacité totale de l'EHPAD « Les Jardins Sémiramis » reste inchangée, soit :

- 98 places d'hébergement permanent dont un PASA de 14 places.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale dans la limite de 29 places.

ARTICLE 4° : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 000 973 8

Code catégorie : 500

Code(s) discipline(s) : 924 (Accueil pour personnes âgées), 961 (PASA)

Code(s) fonctionnement(s) : 11 (Hébergement complet) 21 - (Accueil de jour)

Code(s) clientèle(s) : 711 (Personnes âgées dépendantes) -

436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

N° FINESS du gestionnaire : 60 001 372 6

Code statut : 95

ARTICLE 5° : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6° : La Directrice de la Délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des Services du Conseil départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 août 2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

La Présidente du Conseil départemental
du Val d'Oise

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

ARRÊTÉ N° 2022 - 124

portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Yvonne de Gaulle » sis 55 avenue des Marais à Franconville La Garenne (95130) géré par l'Union d'Economie Sociale « Les Sinoplies »

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants, et D. 312-155-0-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n°0-01 du 1^{er} juillet 2021 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à Madame Marie-Christine CAVECCHI ;
- VU** le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** le décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n°2018-61 du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le PRIAC 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le schéma gérontologique départemental du Val d'Oise 2019-2024, adopté par l'Assemblée Départementale du 29 novembre 2019 ;
- VU** le Plan national maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;
- VU** la Feuille de route maladies neuro-dégénératives 2021-2022 ;

VU l'instruction N°DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement sur le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

CONSIDÉRANT la décision conjointe de conformité du PASA de l'EHPAD « Yvonne de Gaulle » de la Délégation territoriale du Val d'Oise et du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 1^{er} mars 2016 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable après la visite de fonctionnement réalisée conjointement par la Délégation départementale du Val d'Oise et le Conseil départemental du Val d'Oise en date du 2 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que le PASA de l'EHPAD « Yvonne de Gaulle » permet de prendre en charge et d'accueillir en journée, sur une amplitude d'ouverture de 6 jours sur 7, les résidents ayant des troubles du comportement modérés ;

CONSIDÉRANT que le PASA est financé depuis le 1^{er} mars 2016 ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'Union d'Economie Sociale « Les Sinoplies » sis, 7 chemin du Gareizin à Francheville (69340), est autorisée à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Yvonne de Gaulle » sis 55, avenue des Marais à Franconville (95130).

ARTICLE 2^e : Le montant du forfait annuel alloué à l'ouverture du PASA s'élève à 90 006 euros.

ARTICLE 3^e : La capacité totale de l'EHPAD « Yvonne de Gaulle » reste inchangée, soit :

- 133 places d'hébergement permanent dont un PASA de 14 places.

Toutes les places sont habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 080 206 6

Code catégorie : 500

Code(s) discipline(s) : 924 (Accueil pour personnes âgées), 961 (PASA)

Code(s) fonctionnement(s) : 11 (Hébergement complet), 21 (Accueil de jour)

Code(s) clientèle(s) : 711 (Personnes âgées dépendantes),

436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

N° FINESS du gestionnaire : 69 003 389 9

Code statut : 75

ARTICLE 5^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6° : La Directrice de la Délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des Services du Conseil départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 août 2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

La Présidente du Conseil départemental
du Val d'Oise

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

ARRÊTÉ N° 2022 - 125

**portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de
14 places au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
(EHPAD) « Les Coteaux de Montmorency » sis 1, rue Jean Moulin à Montmorency (95160)
géré par l'hôpital Simone Veil
(Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants, et D. 312-155-0-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n°0-01 du 1^{er} juillet 2021 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à Madame Marie-Christine CAVECCHI ;
- VU** le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** le décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n°2018-61 du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le PRIAC 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le schéma gérontologique départemental du Val d'Oise 2019-2024, adopté par l'Assemblée Départementale du 29 novembre 2019 ;
- VU** le Plan national maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;

- VU** la Feuille de route maladies neuro-dégénératives 2021-2022 ;
- VU** l'instruction N°DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement sur le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

CONSIDÉRANT la décision conjointe de conformité du PASA de l'EHPAD « Les Coteaux de Montmorency » de la Délégation territoriale du Val d'Oise et du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 28 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable après la visite de fonctionnement réalisée conjointement par la Délégation départementale du Val d'Oise et le Conseil départemental du Val d'Oise en date du 24 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que le PASA de l'EHPAD « Les Coteaux de Montmorency » permet de prendre en charge et d'accueillir en journée, sur une amplitude d'ouverture de 5 jours sur 7, les résidents ayant des troubles du comportement modérés ;

CONSIDÉRANT que le PASA est financé depuis le 28 juillet 2016 ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'Hôpital Simone Veil (Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency) est autorisé à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « les Coteaux de Montmorency » sis 1, rue Jean Moulin à Montmorency (95160).

ARTICLE 2^e : Le montant du forfait annuel alloué à l'ouverture du PASA s'élève à 63 500 euros.

ARTICLE 3^e : La capacité totale de l'établissement reste inchangée, soit

- 100 places d'hébergement permanent, dont un PASA de 14 places

Toutes les places sont habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 080 156 3

Code catégorie : 500

Code(s) discipline(s) : 924 (accueil pour personnes âgées), 961 (PASA)

Code(s) fonctionnement(s) : 11 (hébergement complet), 21 (accueil de jour)

Code(s) clientèle(s) : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées),
711 (personnes âgées dépendantes)

N° FINESS du gestionnaire : 95 001 387 0

Code statut : 14

ARTICLE 5^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6° : La Directrice de la Délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des Services du Conseil départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 août 2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

La Présidente du Conseil Départemental
du Val d'Oise

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

ARRÊTÉ N° 2022- 126

**portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de
14 places au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
(EHPAD) « Maison du Parc » sis 21, rue des Frères Capucins à Saint Ouen l'Aumône
(95310) géré par la SARL « La Maison du Parc »**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants, et D. 312-155-0-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant de nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n°0-01 du 1^{er} juillet 2021 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à Madame Marie-Christine CAVECCHI ;
- VU** le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** le décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n°2018-61 du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le PRIAC 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le schéma gérontologique départemental du Val d'Oise 2019-2024, adopté par l'Assemblée Départementale du 29 novembre 2019 ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2005-840 du 17 août 2005 du Préfet du Val d'Oise et du Président du Conseil général du Val d'Oise autorisant la société « La Maison du Parc » sise 21 rue des Frères Capucins à Saint Ouen l'Aumône (95310) à créer un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Maison du Parc » de 58 places, situé à la même adresse ;

- VU** l'arrêté conjoint n°2013-39 du 7 mars 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil général du Val d'Oise autorisant la SARL « La Maison du Parc » à étendre de 27 places la capacité de l'EHPAD « Maison du Parc » portant ainsi sa capacité totale à 85 places d'hébergement permanent ;
- VU** le Plan national maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;
- VU** la Feuille de route maladies neuro-dégénératives 2021-2022 ;
- VU** l'instruction N°DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement sur le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

CONSIDÉRANT la décision conjointe de conformité du PASA de l'EHPAD « Maison du Parc » de la Délégation départementale du Val d'Oise et du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable après la visite de fonctionnement réalisée conjointement par la Délégation départementale du Val d'Oise et le Conseil départemental du Val d'Oise en date du 2 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que le PASA de l'EHPAD « Maison du Parc » permet de prendre en charge et d'accueillir en journée, sur une amplitude d'ouverture de 6 jours sur 7, les résidents ayant des troubles du comportement modérés ;

CONSIDÉRANT que le PASA est financé depuis le 12 mars 2018 ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : La SAS « La Maison du Parc » est autorisée à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Maison du Parc » sis 21, rue des Frères Capucins à Saint Ouen l'Aumône (95310).

ARTICLE 2^e : Le montant du forfait annuel alloué à l'ouverture du PASA s'élève à 90 006 euros.

ARTICLE 3^e : La capacité totale de l'EHPAD « Maison du Parc » reste inchangée, soit :

- 85 places d'hébergement permanent, dont un PASA de 14 places.

Toutes les places sont habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 080 851 9

Code catégorie : 500

Code(s) discipline(s) : 924 (Accueil pour personnes âgées), 961 (PASA)

Code(s) fonctionnement(s) : 11 (Hébergement complet), 21 (Accueil de jour)

Code(s) clientèle(s) : 711 (Personnes âgées dépendantes),

436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

N° FINESS du gestionnaire : 95 080 850 1

Code statut : 95

ARTICLE 5° : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6° : La Directrice de la Délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des Services du Conseil départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 août 2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

La Présidente du Conseil départemental
du Val d'Oise

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

ARRÊTÉ N° 2022 - 127

**portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de
12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
(EHPAD) « Résidence Bellefontaine » 9 rue des Sablons à Bellefontaine (95270) géré par la
SAS « Bellefontaine »**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants, et D. 312-155-0-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n°0-01 du 1^{er} juillet 2021 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à Madame Marie-Christine CAVECCHI ;
- VU** le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** le décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n°2018-61 du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le PRIAC 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le schéma gérontologique départemental du Val d'Oise 2019-2024, adopté par l'Assemblée Départementale du 29 novembre 2019 ;
- VU** la convention tripartite signée le 31 mai 2002 entre le Préfet du Val d'Oise, le Président du Conseil général du Val d'Oise et le gestionnaire de l'établissement actant la transformation de la Maison de Retraite « Les Artisans » de 91 places en un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sis 9 rue des Sablons à Bellefontaine (95270) ;

- VU** l'arrêté conjoint n°2010-1628 du 30 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil général du Val d'Oise autorisant provisoirement le transfert de gestion de l'EHPAD « Les Artisans » à la SAS « Bellefontaine » sise Château de Bellefontaine - 9 rue des Sablons à Bellefontaine (95270) ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2011-321 du 28 février 2011 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil général du Val d'Oise autorisant la SAS « Bellefontaine » à gérer et exploiter les 91 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « les Artisans » ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2011-843 du 10 juin 2011 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil général du Val d'Oise autorisant le changement de nom de l'EHPAD « les Artisans » en « Résidence Bellefontaine » ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2017-64 du 2 mars 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil département du Val d'Oise autorisant la SAS « Bellefontaine » à réduire de 11 places la capacité de l'EHPAD « Résidence Bellefontaine », portant sa capacité totale à 80 places d'hébergement permanent ;
- VU** le Plan national maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;
- VU** la Feuille de route maladies neuro-dégénératives 2021-2022 ;
- VU** l'instruction N°DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement sur le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

CONSIDÉRANT la décision conjointe de conformité du PASA de l'EHPAD « Résidence Bellefontaine » de la Délégation territoriale du Val d'Oise et du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 2 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable après la visite de fonctionnement réalisée conjointement par la Délégation départementale du Val d'Oise et le Conseil départemental du Val d'Oise en date du 3 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que le PASA de l'EHPAD « Résidence Bellefontaine » permet de prendre en charge et d'accueillir en journée, sur une amplitude d'ouverture de 6 jours sur 7, les résidents ayant des troubles du comportement modérés ;

CONSIDÉRANT que le PASA est financé depuis le 2 novembre 2015 ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : La SAS « Bellefontaine » est autorisée à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'EHPAD « Résidence Bellefontaine » sis, 9 rue des Sablons à Bellefontaine (95270).

ARTICLE 2^e : Le montant du forfait annuel alloué à l'ouverture du PASA s'élève à 54 684 euros.

ARTICLE 3^e : La capacité totale de l'EHPAD « Résidence Bellefontaine » reste inchangée, soit :

- 80 places d'hébergement permanent dont un PASA de 12 places.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale dans la limite de 16 places.

ARTICLE 4° : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 078 035 3

Code catégorie : 500

Code(s) discipline(s) : 924 (Accueil pour personnes âgées), 961 (PASA)

Code(s) fonctionnement(s) : 11 (Hébergement complet), 21 (Accueil de jour)

Code(s) clientèle(s) : 711 (Personnes âgées dépendantes),
436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

N° FINESS du gestionnaire : 95 001 614 7

Code statut : 95

ARTICLE 5° : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6° : La Directrice de la Délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des Services du Conseil départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 août 2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

La Présidente du Conseil départemental
du Val d'Oise

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

ARRÊTÉ N° 2022- 128

**portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de
14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
(EHPAD) « L'Eglantier » sis 7, rue de l'Eglantier à Gonesse (95500) géré par l'Association
Arménienne d'Aide Sociale**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants, et D. 312-155-0-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n°0-01 du 1^{er} juillet 2021 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à Madame Marie-Christine CAVECCHI ;
- VU** le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** le décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n°2018-61 du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le PRIAC 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le schéma gérontologique départemental du Val d'Oise 2019-2024, adopté par l'Assemblée Départementale du 29 novembre 2019 ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2008-557 du 11 août 2008 du Préfet du Val d'Oise et du Président du Conseil général du Val d'Oise autorisant l'Association Arménienne d'Aide Sociale sise 77, rue Lafayette à Paris (75009), à créer un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Eglantier » de 79 places d'hébergement permanent situé 7, rue de l'Eglantier à Gonesse (95500) ;

- VU** le Plan national maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;
- VU** la Feuille de route maladies neuro-dégénératives 2021-2022 ;
- VU** l'instruction N°DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement sur le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

CONSIDÉRANT la décision conjointe de conformité du PASA de l'EHPAD « L'Eglantier » de la Délégation départementale du Val d'Oise et du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 13 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable après la visite de fonctionnement réalisée conjointement par la Délégation départementale du Val d'Oise et le Conseil départemental du Val d'Oise en date du 29 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que le PASA de l'EHPAD « L'Eglantier » permet de prendre en charge et d'accueillir en journée, sur une amplitude d'ouverture de 6 jours sur 7, les résidents ayant des troubles du comportement modérés ;

CONSIDÉRANT que le PASA est financé depuis le 13 décembre 2016 ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'Association Arménienne d'Aide Sociale est autorisée à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « L'Eglantier » sis 7, rue de l'Eglantier à Gonesse (95500).

ARTICLE 2^e : Le montant du forfait annuel alloué à l'ouverture du PASA s'élève à 90 006 euros.

ARTICLE 3^e : La capacité totale de l'EHPAD « L'Eglantier » reste inchangée, soit :

- 79 places d'hébergement permanent, dont un PASA de 14 places.

Toutes les places sont habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 080 633 1

Code catégorie : 500

Code(s) discipline(s) : 924 (Accueil pour personnes âgées), 961 (PASA)

Code(s) fonctionnement(s) : 11 (Hébergement complet), 21 (Accueil de jour)

Code(s) clientèle(s) : 711 (Personnes âgées dépendantes),

436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

N° FINESS du gestionnaire : 75 081 178 8

Code statut : 61

ARTICLE 5° : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6° : La Directrice de la Délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des Services du Conseil départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 août 2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

La Présidente du Conseil Départemental
du Val d'Oise

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

ARRÊTE N° 2022- 130

portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Annie Beauchais » sis, Contre Allée Henry Dunant à Sarcelles (95200), géré par l'association « Croix Rouge Française »

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants, et D. 312-155-0-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n°0-01 du 1^{er} juillet 2021 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à Madame Marie-Christine CAVECCHI ;
- VU** le décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté n°2018-61 du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le PRIAC 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le schéma gérontologique départemental du Val d'Oise 2019-2024, adopté par l'Assemblée Départementale du 29 novembre 2019 ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2010-156 du 6 septembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil général du Val d'Oise autorisant l'association « Croix Rouge Française » à transformer la Maison de Retraite « Résidence Richilde » de 104 places en un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), sis 110 rue du Général Leclerc à Groslay (95410) ;

- VU** l'arrêté conjoint n°2013-73 du 9 avril 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil général du Val d'Oise autorisant l'association « Croix Rouge Française » à construire un EHPAD sur la ZAC de « l'Entre Deux - Pointe Trois Quart » à Sarcelles (95200), par transfert de 90 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Résidence Richilde » ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2015-186 du 30 juin 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental du Val d'Oise actant le changement d'adresse et de dénomination de l'EHPAD « Résidence Richilde » en « Résidence Annie Beauchais », sis Contre Allée Henry Dunant à Sarcelles (95200), géré par l'association « Croix Rouge Française », sise 98 rue Didot à Paris (75014) ;
- VU** le Plan national maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;
- VU** la Feuille de route maladies neuro-dégénératives 2021-2022 ;
- VU** l'instruction N°DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement sur le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

CONSIDÉRANT la décision conjointe de de conformité du PASA de l'EHPAD « Résidence Annie Beauchais » de la Délégation territoriale du Val d'Oise et du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 1^{er} novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable après la visite de fonctionnement réalisée conjointement par la Délégation départementale du Val d'Oise et le Conseil départemental du Val d'Oise en date du 21 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que le PASA de l'EHPAD « Résidence Annie Beauchais » permet de prendre en charge et d'accueillir en journée, sur une amplitude d'ouverture de 6 jours sur 7, les résidents ayant des troubles du comportement modérés ;

CONSIDÉRANT que le PASA est financé depuis le 1^{er} novembre 2015 ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'association « Croix Rouge Française » est autorisée à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'EHPAD «Résidence Annie Beauchais» sis, Contre Allée Henry Dunant à Sarcelles (95200).

ARTICLE 2^e : Le montant du forfait annuel alloué à l'ouverture du PASA s'élève à 77 148 euros.

ARTICLE 3^e : La capacité totale de l'établissement reste inchangée, soit :

- 90 places d'hébergement permanent dont un PASA de 12 places.

Toutes les places sont habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 080 025 0

Code catégorie : 500

Code discipline : 924 (Accueil pour personnes âgées), 961 (PASA)
Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet), 21 (Accueil de jour)
Code clientèle : 711 (Personnes âgées dépendantes),
436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées),

N° FINESS du gestionnaire : 75 072 133 4

Code statut : 61

ARTICLE 5° : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6° : La Directrice de la Délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des Services du Conseil départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 août 2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

La Présidente du Conseil départemental
du Val d'Oise

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°2022- 32

relatif à la composition du conseil de surveillance du Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs généraux des Agences régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté n° 2022-09 du 2 mai 2022 fixant la composition du conseil de surveillance du Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin ;
- VU** l'arrêté n° DS-2022-31 de la Directrice générale de l'Agence régionale de Santé d'Île-de-France en date du 4 mai 2022 portant délégation de signature à la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT la délibération du conseil municipal de la ville de Mantes-la-Jolie en date du 7 juin 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: le Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin est un établissement public de santé de ressort intercommunal dont le conseil de surveillance est composé de 15 membres.

ARTICLE 2^e: la composition des membres du conseil de surveillance du Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin - 38, rue Carnot - 95420 Magny-en-Vexin (Val-d'Oise), avec voix délibérative, est ainsi modifiée :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Luc PUECH D'ALISSAC, maire de la ville de Magny-en-Vexin ;
- Monsieur Albert PERSIL, représentant de la ville de Mantes-la-Jolie ;
- Monsieur Emmanuel COUESNON, représentant de la communauté de communes Vexin Val de Seine ;
- Monsieur Maël WOTIN, représentant de la communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise ;
- Monsieur Thomas VATEL, représentant du conseil départemental du Val-d'Oise.

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Madame Agnès NOVE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques unifiée de groupement ;
- Monsieur le Docteur Jean-Paul DABAS et Madame le Docteur Catherine DIARD, représentants de la commission médicale unifiée de groupement ;
- Mesdames Françoise CLOAREC et Muriel BONNEAU, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Madame Nadine NINOT et Monsieur Jean Pierre JAVELOT, personnalités qualifiées désignées par la Directrice générale de l'Agence régionale de Santé ;
- Madame Martine SOREL, représentante des usagers désignée par le Préfet du Val-d'Oise ;
- 1 poste vacant de représentant des usagers désigné par le Préfet du Val-d'Oise ;
- Madame le Docteur Patricia ESCOBEDO, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Val-d'Oise.

ARTICLE 3° : la durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4° : un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

ARTICLE 5^e :

la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise et le Directeur du Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **22 SEP. 2022**

La Directrice de la délégation départementale
du Val-d'Oise
de l'Agence régionale de santé Île-de-France



Laureen WELSCHBILLIG

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°2022- 33

**relatif à la composition du conseil de surveillance
de l'hôpital Le Parc de Taverny**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs généraux des Agences régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté n° 2022-6 du 21 avril 2022 fixant la composition du conseil de surveillance de l'hôpital Le Parc de Taverny ;
- VU** l'arrêté n° DS-2022-31 de la Directrice générale de l'Agence régionale de Santé d'Île-de-France en date du 4 mai 2022 portant délégation de signature à la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT le courriel de l'hôpital Le Parc de Taverny en date du 18 août 2022 concernant la démission de Monsieur Gérard CARGILL ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er}:** l'hôpital Le Parc de Taverny est un établissement public de santé de ressort régional dont le conseil de surveillance est composé de 15 membres.
- ARTICLE 2^e:** la composition des membres du conseil de surveillance de l'Hôpital Le Parc - chemin des aumuses – 95150 Taverny (Val-d'Oise) avec voix délibérative, est ainsi modifiée :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Madame Laetitia BOISSEAU, représentante du maire de la commune de Taverny ;
- Madame Françoise NORDMANN, représentante de la communauté d'agglomération Val Parisis ;
- Monsieur Gérard LAMBERT-MOTTE, représentant du conseil départemental du Val-d'Oise ;
- Madame Magalie THIBAUT, représentante du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, principal département d'origine des patients, autre que le Val-d'Oise ;
- Madame Florence PORTELLI, représentante du conseil régional d'Île-de-France.

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Madame Catherine GALISSON, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Ilhame GUEROUI et Monsieur le Docteur Viorel OLTEAN, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Virginie ROCHEFORT et Monsieur Jean-Michel ESSART, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Monsieur Pierre-Alexandre MONTFAJON, personnalité qualifiée désignée par la Directrice générale de l'Agence régionale de Santé ;
- Madame Hélène CASAJUS, personnalité qualifiée désignée par la Directrice générale de l'Agence régionale de Santé ;
- 1 poste vacant de représentant des usagers désigné par le Préfet du Val-d'Oise ;
- Monsieur Dominique DELORME, représentant des usagers désigné par le Préfet du Val-d'Oise ;
- Madame Marine GOUFFAUD, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Val-d'Oise.

ARTICLE 3^e : la durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

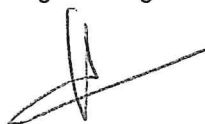
ARTICLE 4^e : un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

ARTICLE 5° :

la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise et la Directrice de l'hôpital Le Parc de Taverny sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **22 SEP. 2022**

La Directrice de la délégation départementale
du Val-d'Oise
de l'Agence régionale de santé Île-de-France



Laureen WELSCHBILLIG

ARRETE PREFECTORAL n°2022-106

prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*)

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) N°574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à *Ambrosia* spp. et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques, et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

Vu le Code de la défense, notamment son article L. 1142-1 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1 et 2, L.172-1 et L.221 1, L 110-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122- 27 ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 205-1, R. 205-1 et R. 205-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1338-1 à 5 imposant une lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine, et en particulier les articles D.1338-1 à 2 ; R.1338-4 à 10 désignant trois espèces du genre *Ambrosia* et précisant les modalités réglementaires de la lutte contre ces espèces ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé visée à l'article D1338-1 du code de la santé publique ;

Vu le rapport de l'ANSES de janvier 2014 sur l'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant ;

Vu le rapport de l'ANSES de juillet 2017 relatif à la réalisation d'une analyse de risques relative à l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et pour l'élaboration de recommandations de gestion ;

Vu le rapport de l'ANSES de juillet 2017 relatif à la réalisation d'une analyse de risques relative à l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et pour l'élaboration de recommandations de gestion ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de la séance du 19 mai 2022 ;

Considérant l'avis et le rapport de l'ANSES d'octobre 2020 relatifs à l'impact sanitaire et les coûts associés de l'ambrosie à feuilles d'armoise en France ;

Considérant que les Ambrosies à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), à épis lisses (*Ambrosia psilostachya*) et trifide (*Ambrosia trifida*) sont des plantes invasives dont le pollen allergisant constitue un risque important et réel pour la santé publique, qu'il suffit de quelques grains de pollen d'ambrosie par mètre cube d'air pour que les symptômes apparaissent, symptômes augmentant avec la durée de l'exposition et la hausse du taux de pollen dans l'air ;

Considérant que l'ambrosie provoque des réactions allergiques se traduisant par des symptômes tels que la rhinite, la conjonctivite, la trachéite, l'urticaire, l'eczéma, qu'elle peut entraîner l'apparition ou l'aggravation de l'asthme, et induire des coûts notamment de santé importants (consultations médicales, consommation de médicaments, etc.) ;

Considérant que l'ambrosie est une plante annuelle, capable de se développer sur une grande variété de milieux et en particulier sur les terrains nus ou peu couverts ou retournés (bords de route, voies ferrées, zones de travaux, chantiers, friches, terrains vagues, berges de rivière, bords de cours d'eau, parcs, jardins, parcelles cultivées, etc.) ;

Considérant que les graines d'ambrosie se disséminent du fait des activités humaines (engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, nourrissage des oiseaux sauvages, transport de semences, compost et déchets verts, etc. etc.), du déplacement de l'eau, et que les semences restent viables plusieurs années dans les sols ;

Considérant que la lutte contre l'ambrosie doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celle-ci ;

Considérant que la réduction de l'exposition des populations aux pollens allergisants, et la réduction du stock de semences dans les sols nécessitent l'interruption de cycle de la plante ;

Considérant que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

Considérant que la présence d'ambrosie est avérée, ou susceptible de l'être au vu de l'aire de répartition connue, dans le département du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Lutte contre la prolifération des Ambroisies

Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des ambroisies mentionnées à l'article D. 1338-1 du CSP, et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit sont tenus de :

- Mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition voire la pousse des plants d'ambrosie,
- Eviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.),
- Mener toute autre action de lutte, notamment en détruisant les plants d'ambrosie déjà développés, le tout dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Signalement de la présence d'Ambrosie

Toute personne publique et/ou privée observant la présence des ambroisies peut la signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet.

Article 3 : Exemplarité du domaine public

La possibilité de signalement et l'obligation de lutte et de non dissémination sont applicables sur toutes les surfaces y compris les domaines publics de l'Etat, des collectivités territoriales et autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les terrains des entreprises (y compris agriculture, carrières, décharges) et les propriétés privées.

Article 4 : Développement du réseau des référents territoriaux

Les collectivités territoriales concernées par la présence des ambroisies ou susceptibles de l'être peuvent désigner un ou plusieurs référents territoriaux. Ces référents, agissant à l'échelle communale ou intercommunale peuvent avoir des missions telles que :

- organiser la communication locale pour informer les habitants ;
- participer au repérage des foyers d'ambrosie sur les terrains privés et publics ;
- sensibiliser et d'informer la population, les propriétaires, locataires, occupants ou gestionnaires de terrains concernés par l'ambrosie à la fois au signalement de cette espèce et à la mise en place de mesures de prévention et/ou de lutte ;
- veiller à la bonne mise en place de telles mesures sur les propriétés publiques et privées...

Article 5 : Actions méthodiques exigées en domaine public

Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus d'informer leurs personnels et les entreprises travaillant pour eux (au travers des marchés publics), d'inventorier les lieux de développement de l'ambrosie, d'élaborer un plan de lutte et de mener des actions préventives comme la végétalisation des surfaces nues ou le maintien de la végétation en place et la non dissémination. Un arrachage manuel après repérage des ambroisies et avant pollinisation sera réalisé si les surfaces contaminées sont restreintes.

Article 6 : Domaine agricole

Sur les parcelles agricoles, la destruction de l'ambrosie devra être réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle (y compris talus, fossés, chemins...).

Article 7 : Prévention en bords de cours d'eau

En bordure de cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines d'ambrosie, les propriétaires riverains ou les gestionnaires de cours d'eau qu'ils ont éventuellement désignés participent à la lutte contre l'ambrosie, notamment par des actions d'arrachage.

Article 8 : Prévention sur les chantiers – L'attention portée au cahier des charges pour les terres rapportées

La prévention de la prolifération des ambroisies et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître

d'ouvrage, pendant et après travaux. Il met en œuvre les moyens nécessaires et en particulier, anticipe la gestion de l'ambrosie dans les marchés de travaux.

Article 9 : Actions de destructions recommandées

D'une manière générale, toutes terres susceptibles de contenir ou accueillir des graines d'ambrosie doivent être couvertes (végétalisation ou textile). L'élimination non chimique de l'ambrosie doit être le mode d'action privilégié. Il peut s'agir entre autres : de la végétalisation, de l'arrachage, du broyage ou de la tonte répétée, du désherbage thermique, du désherbage de pré-levée, rotation culturale, etc. En cas de nécessité absolue de lutte chimique, les produits utilisés devront être homologués pour l'usage et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytopharmaceutiques et les spécificités du contexte local. Les déchets doivent être gérés de telle façon qu'ils ne participent pas à la dissémination de la plante.

Les actions de destruction doivent être réalisées avant la floraison des plantes. En cas de repousse d'ambrosie, d'autres interventions sont obligatoires pour empêcher une nouvelle floraison et par conséquent la grenaison.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Val-d'Oise 5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE cédex dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours, dans le même délai, monsieur le ministre chargé de la santé - Direction générale de la santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP. L'absence de réponse écrite dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du président du tribunal administratif de CERGY - 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-pontoise cédex, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr (informations et accès au service).

Article 11 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, les sous-préfets, les maires, les présidents des communautés de communes ou des communautés d'agglomération, la directrice de l'agence régionale de la santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires, le Commandant du groupe de gendarmerie, le directeur de la direction départementale de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

Madame la présidente du conseil régional,
Monsieur la présidente du conseil départemental,
Monsieur le président de l'association des maires,
Monsieur le président de la chambre régionale d'agriculture,
Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie,
Monsieur le président de la chambre des métiers.

Cergy-Pontoise, le **14 JUIN 2022**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE

P4

Arrêté n°2022-106 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*)



*Direction centrale de la sécurité publique
Direction départementale de la sécurité publique du Val d'Oise
Service de gestion opérationnelle*

Arrêté n° 2022-34 accordant subdélégation de signature (en matière d'ordonnancement secondaire) à certains collaborateurs de Monsieur Loïc ALIXANT directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise

Le directeur départemental
de la sécurité publique du Val d'Oise

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU** la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU** le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008, relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du préfet des Yvelines, secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles, du 29 juin 2004, affectant Madame Béatrice RICHÉ à la direction départementale de la sécurité publique du Val d'Oise à compter du 21 juin 2004 ;
- VU** l'arrêté du préfet des Yvelines, secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles, du 11 septembre 2007, affectant Madame Karine GROSJEAN à la direction départementale de la sécurité publique du Val d'Oise à compter du 10 juillet 2007 ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Région d'Ile-de-France du 6 mai 2014, affectant Madame Patricia HOULLIER à la direction départementale de la sécurité publique du Val d'Oise à compter du 1^{er} avril 2011 ;
- VU** l'arrêté ministériel n° 16/1682/A du 26 juillet 2016, nommant Madame Véronique MARTINIANO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique du Val d'Oise à compter 1^{er} septembre 2016 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 octobre 2020, affectant Madame Evelyne CRAMPON à la direction départementale de la sécurité publique du Val d'Oise à compter du 19 novembre 2020 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de police n° 21B-417 du 21 octobre 2021, affectant Madame Hélène SCHOENFELDER à la Préfecture de police/DDSP95 en résidence à Cergy-Pontoise, en qualité d'adjointe au chef du bureau des finances à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel n° 2165 du 1^{er} octobre 2021, nommant M. Loïc ALIXANT, contrôleur général des services actifs de la police nationale, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise à compter du 4 octobre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel n° 2227 du 15 octobre 2021, affectant Madame Emmanuelle OSTER, commissaire divisionnaire de police, en qualité de directrice départementale adjointe de la sécurité publique à Cergy-Pontoise, à compter du 18 octobre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel – secrétariat général, sous-direction des personnels, bureau des personnels administratifs n° 2022/1485 du 5 juillet 2022, affectant Madame Sabine MELIN, attachée d'administration de l'État, à la DDSP95/Service de gestion opérationnelle à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

VU l'arrêté n° 22-093 du 28 mars 2022 de M. le préfet du Val d'Oise donnant délégation de signature à M. Loïc ALIXANT, directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté n° 2022-20 du 27 avril 2022 du directeur départemental de la sécurité publique relatif à la subdélégation de signature donnée à certains de ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire, pris sur la base de l'arrêté n° 22-093 du 28 mars 2022 de M. le préfet du Val d'Oise;

VU la circulaire n° 243 du 15 novembre 1991 du ministère de l'intérieur, relative à la gestion déconcentrée des services de police ;

VU la circulaire n° 93000212C du 9 septembre 1993 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, relative au rôle du directeur départemental de la sécurité publique ;

VU la circulaire n° 93000262C du 10 décembre 1993 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, relative à la gestion déconcentrée des services de police ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation est donnée à, Mme Emmanuelle OSTER, directrice départementale adjointe, Mme Véronique MARTINIANO, cheffe du service de gestion opérationnelle, Mme Sabine MELIN, adjointe à la cheffe du service de gestion opérationnelle, Mme Karine GROSJEAN cheffe du bureau des finances et de la comptabilité, Mme Hélène SCHOENFELDER, adjointe au chef du bureau des finances et de la comptabilité, Mme Patricia HOULLIER, Mme Evelyne CRAMPON, gestionnaires au bureau de la logistique, et Mme Béatrice RICHÉ, gestionnaire au bureau des ressources humaines, s'il est absent ou empêché, à l'effet de signer les actes pour l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur les programmes suivants:

Ministère de l'intérieur

Programme 176 « Police Nationale »

Pour les actions :

- 01 - Ordre public et protection de la souveraineté (titres 3 et 5)
- 02 - Sécurité et paix publiques (titres 3 et 5)
- 98 - Dépenses hors personnel du programme à reventiler

Programme 303 « immigration et asile »

Pour l'action :

- 03- Police des étrangers reconduite à la frontière (titre 3)

Cette délégation porte d'une part sur l'engagement juridique, la liquidation et l'ordre à payer au comptable pour les dépenses et d'autre part, sur l'émission des titres de perception correspondants aux créances qu'elle a mission de constater et de liquider.

Article 2 : L'arrêté n° 2022-20 du 27 avril 2022, relatif à la subdélégation de signature donnée à certains collaborateurs du directeur départemental de la sécurité publique en matière d'ordonnancement secondaire, est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa date de publication.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 septembre 2022

Le directeur départemental
de la sécurité publique,


Loïc ALIXANT



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



*Direction centrale de la sécurité publique
Direction départementale de la sécurité publique du Val d'Oise
Service de gestion opérationnelle*

Arrêté n° 2022-35 portant subdélégation de signature pour les cartes achats à certains collaborateurs de Monsieur Loïc ALIXANT directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise

Le directeur départemental
de la sécurité publique du Val d'Oise

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008, relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté ministériel n° 2165 du 1^{er} octobre 2021, nommant M. Loïc ALIXANT, contrôleur général des services actifs de la police nationale, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise à compter du 4 octobre 2021 ;

VU l'arrêté n° 22-093 du 28 mars 2022 de M. le préfet du Val d'Oise donnant délégation de signature à M. Loïc ALIXANT, directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de l'intérieur ;

VU la circulaire n° 243 du 15 novembre 1991 du ministère de l'intérieur, relative à la gestion déconcentrée des services de police ;

VU la circulaire n° 93000212C du 9 septembre 1993 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, relative au rôle du directeur départemental de la sécurité publique ;

VU la circulaire n° 93000262C du 10 décembre 1993 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, relative à la gestion déconcentrée des services de police ;

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée aux personnes figurant dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté, afin d'utiliser dans le cadre de leurs attributions, compétences et dans la limite fixée, une carte d'achat nominative.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa date de publication.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 septembre 2022

Le directeur départemental
de la sécurité publique,



Loïc ALIXANT

Direction centrale de la sécurité publique
Direction départementale de la sécurité publique du Val d'Oise
Service de gestion opérationnelle

Annexe 1 :

Porteur de carte d'achat	Service	Programme carte d'achat	Montant TTC maximum par transaction Niveau 1 (dépenses non couvertes par un marché public formalisé)	Montant TTC maximum par transaction Niveau 1bis (dépenses non couvertes par un marché public formalisé)	Montant TTC maximum par transaction Niveau 3 (dépenses couvertes par un marché public ou une convention UGAP)
Madame Karine GROSJEAN	Service de gestion opérationnelle	Programme 176 « Police Nationale »	2000	5000	50 000
Madame Patricia HOULLIER	Service de gestion opérationnelle	Programme 176 « Police Nationale »	2000	2000	10 000
Monsieur Patrice LEFEBVRE	Service de gestion opérationnelle	Programme 176 « Police Nationale »		1000	
Madame Magali OSSET	Circonscription d'agglomération d'Argenteuil-Bezons	Programme 176 « Police Nationale »		500	
Madame Céline DESMURS	Circonscription d'agglomération de Cergy	Programme 176 « Police Nationale »		500	
Madame Chantal MONVOISIN	Circonscription d'agglomération d'Enghien-Deuil	Programme 176 « Police Nationale »		500	
Monsieur Arnaud BLANCHOT	Circonscription d'agglomération d'Ermonville-Taverny	Programme 176 « Police Nationale »		500	
Monsieur Gireg LE CORRE	Circonscription de sécurité publique de Gonesse	Programme 176 « Police Nationale »		500	
Madame Bouvanesvary LILLE	Circonscription d'agglomération de Sarcelles-Garges	Programme 176 « Police Nationale »		500	

arrêté n° 2022-01151

arrêté relatif aux missions et à l'organisation
de la direction de l'ordre public et de la circulation

Le préfet de police,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19 et A. 34 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R* 122-42 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

VU l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;

VU le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

VU le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 06 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

VU l'arrêté du 23 juin 2010 fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de police ;

VU l'arrêté du 02 juin 2017 relatif au service de la préfecture de police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

VU l'arrêté n° 2009-00641 du 07 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

VU l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 23 septembre 2022 ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La direction de l'ordre public et de la circulation, qui constitue la direction chargée du maintien de l'ordre public et de la régulation de la circulation mentionnée à l'article 3 du décret du 24 juillet 2009 susvisé, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police.

Le directeur de l'ordre public et de la circulation est assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

TITRE I : MISSIONS

Article 2

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée à Paris :

- 1°) du maintien de l'ordre public ;
- 2°) de la protection du siège des institutions de la République et des représentations diplomatiques ;
- 3°) de la sécurité des déplacements et séjours officiels, notamment ceux du chef de l'État ;
- 4°) du contrôle du respect des dispositions du code de la route et, en particulier, de la prévention et de la lutte contre la délinquance et les violences routières ;
- 5°) de la régulation de la circulation routière ;
- 6°) de la protection du tribunal de Paris et de la garde de la zone d'attente ;
- 7°) de la garde et des transferts des détenus et retenus ;
- 8°) de la sécurisation opérationnelle de secteurs de la capitale ;
- 9°) de la police sur les voies navigables et leurs berges ;
- 10°) de la police dans l'espace aérien.

À ce titre, elle concourt également aux missions de police administrative.

Elle participe, en outre, en liaison avec la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à la prévention et à la lutte contre la délinquance sur la voie publique.

Article 3

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée des opérations de maintien de l'ordre public dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que dans les secteurs définis par l'arrêté du 02 juin 2017 susvisé sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly en liaison avec les services de police territorialement compétents.

Sur décision du préfet de police, elle assure, dans ces départements et sur les emprises des aéroports mentionnés à l'alinéa précédent, la sécurité des déplacements, manifestations et sites qui lui sont désignés.

Article 4

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée, en liaison avec les services de la police et de la gendarmerie nationales territorialement compétents, des opérations de régulation de la circulation et de missions de sécurité routières sur les routes figurant en annexe de l'arrêté du 23 juin 2010 susvisé ainsi que sur celles des emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, à l'exclusion de celles attenantes desservant directement et celles traversant les aérogares.

À cet effet, les compagnies républicaines de sécurité autoroutières implantées dans la zone de défense et de sécurité de Paris sont placées pour emploi sous la direction fonctionnelle du directeur de l'ordre public et de la circulation.

Article 5

La direction de l'ordre public et de la circulation assiste le préfet de police dans la coordination des mesures d'information de circulation et de sécurité routières dans la zone de défense et de sécurité de Paris. À ce titre, elle prépare et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le

cadre d'un département et assure la coordination technique de la mise en œuvre des mesures de coordination de gestion du trafic et d'information routière et des plans départementaux de contrôle routier.

Article 6

La direction de l'ordre public et de la circulation assure le contrôle du respect de l'application de la réglementation relative aux taxis et aux autres catégories de véhicules de transport particulier de personnes à titre onéreux dans la zone de compétence du préfet de police.

Article 7

La direction de l'ordre public et de la circulation exerce des missions de police :

- sur les voies navigables et leurs berges, dans les départements de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- dans l'espace aérien des départements de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne.

Elle est chargée, en coordination avec les services de police et de gendarmerie territorialement compétents, de la sécurité des personnes et des biens sur les voies navigables de la région Île-de-France et concourt, avec les autres services et professionnels concernés, aux missions de secours d'urgence sur lesdites voies.

Article 8

La direction de l'ordre public et de la circulation concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II : ORGANISATION

Article 9

La direction de l'ordre public et de la circulation comprend ;

- l'état-major ;
- la sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne ;
- la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières ;
- la sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne ;
- la sous-direction de la gestion opérationnelle.

SECTION 1 L'état-major

Article 10

L'état-major comprend :

- le pôle salles d'information et de commandement ;
- l'unité de conception et de diffusion infographique ;
- le bureau de l'état-major opérationnel ;
- le service de la modernisation et de la stratégie (SMS).

En outre, le service d'ordre public de nuit et la cellule événementielle (CEVEN) sont rattachés au chef d'état-major.

SECTION 2
La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne

Article 11

La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne comprend deux divisions opérationnelles.

Article 12

1) La division d'information et d'intervention, laquelle comprend :

- le service du groupement des compagnies d'intervention, composée :
 - du service d'ordre public 1 des compagnies d'intervention, qui comprend :
 - o la 11^{ème} compagnie d'intervention ;
 - o la 12^{ème} compagnie d'intervention ;
 - du service d'ordre public 2 des compagnies d'intervention, composée :
 - o la 21^{ème} compagnie d'intervention ;
 - o la 22^{ème} compagnie d'intervention ;
 - o l'unité BRAV M ;
 - du service d'ordre public 3 des compagnies d'intervention, composée :
 - o la 31^{ème} compagnie d'intervention ;
 - o la 32^{ème} compagnie d'intervention ;
 - o la 23^{ème} compagnie d'intervention.
- Le service du groupement d'information de voie publique.

2) La division des unités opérationnelles spécialisées, laquelle comprend :

- le pôle d'intervention (groupe d'intervention et de protection, brigade fluviale) ;
- le pôle d'appui opérationnel (service de soutien opérationnel, unité des moyens aériens).

SECTION 3
La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières

Article 13

La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières, dont la compétence territoriale figure à l'article 4 du présent arrêté, comprend :

- la division régionale motocycliste ;
- la division régionale de la circulation ;
- la division régionale de la sécurité routière.

En outre, sont mises à disposition de la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières pour emploi les compagnies républicaines de sécurité autoroutières implantées dans la zone de défense et de sécurité de Paris.

Le pôle de sécurité routière de la préfecture de police et le service régional d'études d'impact sont rattachés à la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières. Le sous-directeur régional de la circulation et de la sécurité routières est chef du projet sécurité routière de la préfecture de police.

Article 14

La division régionale motocycliste comprend :

- le service des compagnies motocyclistes ;
- les trois compagnies territoriales de circulation et de sécurité routières.

Article 15

La division régionale de la circulation comprend :

- le service des compagnies centrales de circulation ;
- le service de circulation du périphérique.

Article 16

La division régionale de la sécurité routière comprend :

- le service du traitement judiciaire des accidents ;
- l'unité de traitement judiciaire des délits routiers ;
- la compagnie de police routière.

SECTION 4

La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne

Article 17

La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne comprend une division de sécurisation et de protection des institutions et une division des gardes et escortes.

Article 18

La division de sécurisation et de protection des institutions comprend :

- le service de protection et de sécurisation ;
- le service de garde des institutions.

Le service de protection et de sécurisation comprend :

- l'unité générale de protection ;
- l'unité mobile d'intervention et de protection.

Le service de garde des institutions comprend :

- la compagnie de garde de l'Élysée ;
- la compagnie de sécurisation de la Cité.

Article 19

La division des gardes et escortes comprend :

- le service de garde et de sûreté du tribunal de Paris ;
- la compagnie de transferts, d'escortes et de protections.

Le service de garde et de sûreté du tribunal de Paris comprend :

- la compagnie de garde de la zone d'attente ;
- la compagnie de protection du tribunal de Paris.

SECTION 5
La sous-direction de la gestion opérationnelle

Article 20

La sous-direction de la gestion opérationnelle comprend :

- le service de gestion opérationnelle des ressources humaines ;
- le service de gestion opérationnelle des équipements, de l'immobilier et des finances ;
- le service du contrôle et de l'évaluation ;
- l'unité de prévention et de soutien.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de l'ordre public et de la circulation sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

Article 22

L'arrêté n° 2022-00654 du 16 juin 2022 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Article 23

Le préfet, directeur de cabinet et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des autres préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **29 SEP. 2022**

Laurent NUÑEZ

